

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES D'ERMONT (VAL-D'OISE)

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 ^{er} : Abrogation des règlements antérieurs.....	5
Article 2 : Gestion des cimetières.....	5
Article 3 : Missions du personnel municipal affecté dans les cimetières.....	6
Article 4 : Désignation.....	6
Article 6 : Affectation des terrains.....	7
Article 7 : Choix de l’emplacement.....	7
Article 8 : Aménagement.....	7
CHAPITRE II – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	7
Article 9 : Horaires des cimetières.....	7
Article 10 : Décence et respect.....	8
Article 11 : Non-responsabilité de la Ville.....	9
Article 12 : Vol.....	9
Article 13 : Circulation des véhicules et accessibilité.....	9
CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICATBLES AUX INHUMATIONS ET AUX CONCESSIONS	10
Article 14 : Autorisation d’inhumation.....	10
Article 15 : Travaux et inhumations.....	10
Article 16 : Acquisition.....	11
Article 17 : Droits et obligations des concessions.....	11
Article 18 : Identification des concessions.....	12
Article 19 : Types de concessions.....	12
Article 20 : Signes et objets funéraires.....	12
Article 21 : Inscriptions.....	12
Article 22 : Renouvellement des concessions.....	13
Article 23 : Rétrocession.....	13
Article 24 : Enlèvement des articles funéraires en cas de non renouvellement.....	13
Article 25 : Reprise des concessions.....	14
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	14
Article 26 : Fosse simple et gratuite pour 5 ans.....	14
Article 27 : Construction des terrains soumis à redevance.....	14
Article 28 : Vide sanitaire.....	14
Article 29 : Inhumations de personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	14
CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	15

Article 30 : Surveillance des travaux	15
Article 31 : Sécurité	15
Article 32 : Dépôts interdits	16
Article 33 : Pendant et après les travaux	16
Article 34 : Travaux	16
Article 35 : Dépose de monument	16
Article 36 : Mouvement de terrain	17
Article 37 : Obligation d'entretien	17
CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE	17
Article 38 : Désignation	17
Article 39 : Autorisation	17
Article 40 : Hygiène	18
Article 41 : Durée du séjour	18
Article 42 : Exhumation	18
Article 43 : Droit du séjour	18
Article 44 : Demande d'exhumation	18
Article 45 : Exécution des opérations d'exhumations	18
Article 46 : Devenir de la concession	18
Article 47 : Mesures d'hygiène	19
Article 48 : Transport des corps exhumés	19
Article 49 : Ouverture de cercueil	19
Article 50 : Exhumation et ré-inhumation	19
Article 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	19
Article 52 : Ossuaire	19
CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX OPEATIONS DE REUNION DE CORPS	19
Article 53 : Opérateurs funéraires habilités	19
Article 54 : Autorisation	20
Article 55 : Hygiène et respect dus aux morts	20
CHAPITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM	20
Article 56 : Dépôts d'urnes	20
Article 57 : Concessions	20
Article 58 : Case de columbarium	20
Article 59 : Ouvertures/fermetures des cases	20
Article 60 : Identification des cases	21
Article 61 : Respect du site	21
CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES / CAVEAUX CINERAIRES	21

Article 62 : Inhumation, exhumations.....	21
Article 63 : Concessions	21
Article 64 : Les cavurnes.....	21
CHAPITRE X – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR.....	21
Article 65 : Dispersion des cendres.....	21
Article 66 : Stèle	22
CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES AUX CARRES CONFESIONNELS.....	22
Article 67 : Règles générales	22
Article 69 : Orientation pour les musulmans	22
Article 70 : Monuments	22
CHAPITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.....	23
Article 71 : Application de la législation.....	23
Article 72 : Exécution du règlement du cimetière	23
Article 73 : Publicité	23
Article 74 : Recours	23



ARRETE MUNICIPAL N°2019/ 734

**PORTANT REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES
DE LA COMMUNE D'ERMONT**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 (Police des funérailles et lieux de sépulture, L.2223-1 à L.2223-18 et R.2223-1 à R.2223-23 (Cimetières),

Vu le Code civil, et notamment en ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal, et notamment en ses article 225-17, 225-18, R. 6110-5 et R645-6,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°2011-121 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté municipal du 14 novembre 1984 portant règlement général du cimetière de la Ville d'Ermont, et les arrêtés modificatifs successifs,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions du règlement intérieur des cimetières de la Commune d'Ermont afin notamment :

- d'en améliorer la visibilité et l'accessibilité aux usagers du service public funéraire,
- d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières,
- de fixer les conditions d'attribution des concessions funéraires,
- de fixer les conditions d'inhumation, d'exhumation et de réduction de corps,
- de fixer les conditions relatives aux travaux réalisés par les entreprises et/ou concessionnaires.

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Abrogation des règlements antérieurs

L'arrêté municipal du 14 novembre 1984 et tous les arrêtés municipaux modificatifs successifs sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent Règlement.

Article 2 : Gestion des cimetières

La gestion des cimetières est placée sous l'autorité du Maire et, par délégation :

- Au service Etat-civil/Elections/Cimetières en ce qui concerne la gestion administrative, l'attribution, le renouvellement et la reprise des concessions, les opérations d'inhumation ou d'exhumation en lien avec les opérateurs de pompes funèbres, et les autorisations spéciales d'entrée de véhicule ;
- Au service Etat-civil/Elections/Cimetières, après avis des gardiens des cimetières, en ce qui concerne les autorisations délivrées pour la construction de caveaux ou de travaux sur les concessions.

Le service Etat-civil/Election/Cimetières est ouvert aux heures d'ouvertures de la Mairie d'Ermont, sise 100 rue Louis Savoie 95120 Ermont.

Les horaires sont consultables sur le site internet <https://www.ermont.fr> ou par téléphone au 01.30.72.38.38

Article 3 : Missions du personnel municipal affecté dans les cimetières

Le personnel affecté aux cimetières communaux a la fonction de gardien et est en permanence présent sur place.

Les gardiens des cimetières exercent leurs fonctions sous l'autorité du Maire et de leur hiérarchie. Ils exercent une mission de surveillance générale et constante sur toutes les parties des cimetières et veillent à la bonne application du présent règlement.

Les gardiens des cimetières sont notamment chargés :

- de l'accueil du public et des entreprises aux heures d'ouverture ;
- de la vérification des autorisations de travaux concernant toute intervention à l'intérieur des cimetières ;
- de l'établissement de constats avant et après toute intervention sur les concessions ;
- de la surveillance des cortèges funèbres ;
- de la tenue des registres prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de la vérification des autorisations pour l'entrée des véhicules à l'intérieur des cimetières ;
- de la surveillance de l'entrée et de la sortie de toute personne ou de tout objet visible ;
- de la surveillance de l'évolution des travaux en cours et de l'ensemble des constructions funéraires ;
- d'informer, sans délai, les services administratifs municipaux de tous problèmes et anomalies constatés.

Les gardiens des cimetières n'ont en aucun cas pour fonction de se suppléer aux opérateurs funéraires dans la réalisation de leurs missions.

Article 4 : Désignation

Le territoire de la Commune d'Ermont comporte deux cimetières :

- Le Cimetière dit « ancien » dont l'entrée principale se situe Route de Saint Leu ;
et
- Le Cimetière dit « nouveau » dont l'entrée principale se situe Rue du Syndicat.

La police des cimetières communaux et des inhumations est réglementée par les dispositions ci-dessous :

Article 5 : Destination

En application des dispositions de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1°) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune d'Ermont quel que soit leur lieu de domicile ;
- 2°) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Ermont et quel que soit le lieu de leur décès ;

- 3°) aux personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture familiale située dans l'un des cimetières communaux, désignés à l'article 1^{er}, quels que soient leur lieu de domicile ou de décès ;
- 4°) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune, en application des dispositions des articles L.12 et L.14 du Code Electoral.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières est strictement interdite.

Toutefois, sur demande motivée, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans l'un des cimetières communaux des personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Article 6 : Affectation des terrains

Les terrains funéraires sont constitués de :

- **Terrains communs** : terrains mis à disposition des familles dépourvues de ressources pour une durée de 5 ans non renouvelable,
- **Concessions funéraires** : ces concessions sont des droits privatifs sur un terrain du domaine public destiné à accueillir une sépulture.

Les concessions funéraires sont accordées pour des durées de 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

- **Cases de columbarium** : des cases, destinées à accueillir les urnes cinéraires, sont concédées pour une durée de 15 ans renouvelables.
- **Cavernes** : ces caveaux en pleine terre sont destinés à accueillir les urnes cinéraires. Elles sont concédées pour des durées de 15 ou 30 ans renouvelables.
- **Jardin du souvenir** : uniquement présent au sein du nouveau cimetière, il est destiné à la dispersion de cendres.

Article 7 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Aucune concession ne sera accordée à l'avance en vue d'une inhumation en pleine-terre, en caveau, en columbarium ou en caverne.

Les concessionnaires sont également dans l'obligation de respecter les consignes d'alignement qui leur sont données.

Article 8 : Aménagement

Les terrains, cavernes et cases de columbarium concédés ou non concédés sont identifiés par :

- Un numéro de division ; et
- Un numéro d'emplacement.

CHAPITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 9 : Horaires des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public chaque jour de l'année aux horaires suivants :

- **de 8h00 à 18h00 du 1^{er} avril au 30 septembre ;**
- **de 8h00 à 17h00 du 1^{er} octobre au 31 mars.**

Les horaires d'ouverture et fermeture au public font l'objet d'un affichage aux entrées des cimetières.

En cas de forte tempête ou d'intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les visiteurs sont invités à sortir au cours des 15 minutes précédant la fermeture complète. Aucun visiteur ne sera autorisé à entrer durant cette période de fermeture de 15 minutes.

Article 10 : Décence et respect

Toute personne entrant dans l'un des cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que nécessitent les lieux.

L'entrée est ainsi interdite :

- à toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant ;
- aux marchands ambulants ;
- à toute personne qui n'est pas vêtue décemment ;
- à toute personne dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse, sauf chiens guides de personnes malvoyantes.

Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Le public ainsi que les professionnels qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par la Police sans préjudice d'éventuelles poursuites de droit prévues à l'Article R.610-5 du Code Pénal.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières. Seuls les affichages communaux seront autorisés,
- d'escalader les clôtures, les grilles, de traverser les pelouses, de monter dans les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet,
- de déposer des fleurs fanées et autres articles usagés dans les allées et inter-tombes des cimetières,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale, du titulaire de la concession et monument, ou des ayants-droits en cas de décès de celui-ci,
- de faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresse, ou encore de stationner aux abords du cimetière.

Article 11 : Non-responsabilité de la Ville

11.1. La Commune d'Ermont ne peut être tenue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouverture des cimetières ;
- des erreurs ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par des entreprises à leur demande ;
- des dégâts ou déstabilisation des monuments, stèles ou caveaux provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines, le concessionnaire devant avoir pris toute diligence pour assurer la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser.

11.2. Dégâts aux sépultures voisines : lorsque, par la suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat est dressé par le gardien des cimetières présent sur place. Une copie du constat est adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse, le cas échéant, obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle du titulaire ayant causé le dommage.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage matériel ou corporel résultant de tout ou partie d'un caveau, monument ou ornementation qu'il a fait placer sur la concession ou des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur ladite concession.

11.3. L'accès aux fosses, caveaux et ossuaires est formellement interdit à toute personne, à l'exception du personnel municipal ou au personnel des prestataires funéraires appelés à y travailler.

Les contrevenants au présent règlement s'exposent à d'éventuelles poursuites engagées pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils auraient, le cas échéant, causés. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées pour délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil, vol, etc.

Article 12 : Vol

Quiconque sera surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime pourra déposer une plainte pour vol auprès des services de la Police nationale.

Article 13 : Circulation des véhicules et accessibilité

13.1. La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette...) est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux, de la police municipale et des services d'urgence (SMUR, Police nationale, pompiers) ;
- des véhicules employés par les prestataires et opérateurs funéraires pour le transport de matériaux et à condition qu'ils soient munis de l'autorisation prévue à l'article 67 du présent Règlement ;
- des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer, étant précisé que ces personnes devront être munies d'une autorisation municipale.

La circulation à l'intérieur des cimetières est soumise aux règles du Code de la Route et l'allure des véhicules admis à y pénétrer est limitée dans tous les cas à 10 km/h.

Lors d'une inhumation, le personnel de la Ville d'Ermont se réserve le droit de limiter ou même d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans les cimetières, en raison de circonstances particulières.

13.2. Sur demande écrite et motivée adressée au Maire, des autorisations peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour pouvoir emprunter leur véhicule à l'intérieur des cimetières afin d'accéder à la sépulture souhaitée.

Toute utilisation d'une telle autorisation par une personne autre que son bénéficiaire donnera lieu à la suppression immédiate de ladite autorisation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX CONCESSIONS

Article 14 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire. Cette demande d'autorisation doit émaner de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'Article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 (contraventions de 5^{ème} classe)

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée.

Les frais afférents seront comptabilisés par les services communaux au moins la veille des opérations funéraires.

Les inhumations en propriété privée sont soumises à une autorisation du Préfet qui, le cas échéant, peut demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral. L'avis de l'hydrogéologue n'est pas nécessaire dans le cadre de l'inhumation d'une urne funéraire.

Les inhumations en propriété privée (corps ou urne) créent une servitude perpétuelle à l'endroit où ont eu lieu les inhumations.

Article 15 : Travaux et inhumations

Dès l'entrée du convoi dans les cimetières, les opérateurs funéraires devront cesser tous travaux, y compris la gravure par respect.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué le matin avant 9h00, en présence d'un agent.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais obturée par des plaques de ciment ou autre matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol.

L'utilisation de tôles et de bâches sera interdite.

Le dépôt de monument ou de tous autres objets sur les sépultures voisines est interdit.

Au vu de la législation en vigueur, la demande doit provenir du plus proche parent.

Le dernier convoi prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée des cimetières au plus tard une (1) heure avant l'heure de fermeture des cimetières, soit au plus tard 17 heures du 1^{er} avril au 30 septembre et 16 heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

Article 16 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières de la commune d'Ermont, devront impérativement s'adresser à l'administration municipale ou à défaut mandater une entreprise de pompes funèbres à cette fin.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession pratiqués dans les « Contrats Obsèques ».

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document, duplicata de titre de concession, ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Le concessionnaire doit s'acquitter en une seule fois des droits de concession au tarif en vigueur. Ce tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 17 : Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul titulaire par concession.
Le concessionnaire est unique et doit désigner les ayants-droit à l'exception des concessions familiales ;
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Selon le contrat de concession choisi, peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ses alliés, sans ordre préétabli pour les concessions familiales ;
- une concession est transmissible par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, ce qui exclut toute cession à des tiers par vente ou toute autre aliénation. En pareil cas, l'opération en serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune d'Ermont que dans les conditions prévues au présent règlement.
- le concessionnaire doit assurer l'entretien de sa concession et des inter-tombes (monuments, signes funéraires, plantations...).
- En ce qui concerne le fleurissement de la concession, il est interdit :
 - o de planter des végétaux en pleine terre (concession et inter-tombes),
 - o de déposer des pots et jardinières de fleurs ou autre objet et matériel au niveau des inter-tombes et allées (en dehors de la concession).
- toute intervention sur les concessions (aménagement, travaux...) est soumise à autorisation préalable du Maire ;
- les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leur lien de parenté (pièce d'identité et livret de famille) ;

- il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à la Commune, le non renouvellement valant abandon de tous droits sur celle-ci ;
- le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières en se conformant au présent Règlement.

L'administration municipale se donne le droit d'enlever tous dépôts abusifs et gênants se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots etc...).

Article 18 : Identification des concessions

Dans un délai de six (6) mois après signature du contrat, les terrains concédés, s'ils n'ont pas reçu de monument, devront être identifiés par la confection d'une semelle et plaque de référence après consultation de l'administration générale, service Etat-Civil.

A défaut d'identification par les familles, indiquant les numéros d'acte et d'emplacement, la Ville d'Ermont n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui peuvent en résulter.

Article 19 : Types de concessions

Les concessions sont définies de la manière suivant :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation du concessionnaire,
- Concession collective (nominative) : le concessionnaire initial désigne limitativement dans l'acte de concession les personnes qui, le cas échéant, y seront inhumées,
- Concession familiale : ayant pour vocation à recevoir, outre le corps du concessionnaire initial, ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires. Le fondateur de la sépulture, ayant pleine jouissance de sa concession, peut décider d'exclure certains membres de sa famille.

Les concessions comportent trois possibilités :

- Concessions d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- Cases de columbarium d'une durée de 15 ans,
- Cavernes pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 20 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 21 : Inscriptions

Ne sont admis de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, l'année de naissance et celle du décès.

Toute autre inscription suppression ou modification de texte doit, en application de l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration municipale.

Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté doit être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicités quarante-huit (48) heures au moins avant toute intervention auprès du service Etat civil/Elections/Cimetières.

Article 22 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait l'objet d'une reprise administrative et la Commune d'Ermont peut, de fait, en disposer librement.

Les corps exhumés et déposés en reliquaire, seront identifiés et consignés sur le registre des ossuaires aux frais de la Commune.

Le renouvellement ne sera autorisé qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture, notamment en ce qui concerne le respect des règles relatives à l'alignement et au niveau. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq (5) dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville d'Ermont se réserve le droit de faire opposition au renouvellement de la concession pour les motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 23 : Rétrocession

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la Commune avant échéance, aux conditions ci-dessous.

L'emplacement doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé, ou la case de columbarium en l'état initial, dans un délai d'un mois après la date de l'accord.

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur sa concession.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au *pro rata temporis* (prix initial déduit du prix correspondant à la période de possession de la concession).

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

Article 24 : Enlèvement des articles funéraires en cas de non renouvellement

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des ornements funéraires et monuments placés sur les sépultures.

Au terme de ce délai, les biens deviendront propriété de la commune d'Ermont qui procédera à leur destruction ou à leur vente.

En application des dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général de Collectivités Territoriales, « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

Article 25 : Reprise des concessions

Lorsqu'après une période de trente (30) ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les dix (10) ans précédents si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Une procédure est alors engagée prévue par les textes en vigueur (articles L.2223-17 et suivants, article R.2223-12 et R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales).

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la Commune.

La procédure de reprise pour état d'abandon s'applique aussi bien aux concessions perpétuelles qu'aux concessions cinquantennaires et/ou trentennaires renouvelées. Cette procédure permet d'informer les familles de la nécessité d'intervenir sur les concessions abandonnées.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 26 : Fosse simple et gratuite pour 5 ans

Les emplacements disponibles sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Les emplacements sont identifiés par un numéro. Les familles peuvent déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à leur disposition.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Après une période de cinq (5) ans, les corps peuvent être exhumés et déposés à perpétuité dans l'ossuaire communal.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre tombale sans emprise au sol dont l'enlèvement devra s'opérer sans difficulté lors de la reprise.

Article 27 : Construction des terrains soumis à redevance

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature de terrain permette d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec alvéoles et ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Article 28 : Vide sanitaire

Sur la préservation de l'hygiène publique, la partie sanitaire des caveaux devra avoir une hauteur minimale de 50 cm.

Article 29 : Inhumations de personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire a obligation de pourvoir à l'inhumation, en terrain commun, de toute personne décédée sur le territoire de la Commune d'Ermont en l'absence de famille ou dont les ressources sont insuffisantes.

L'indigence est constatée par le Maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 30 : Surveillance des travaux

La construction d'un caveau doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent Règlement.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Avant le début et à la fin des travaux, le gardien des cimetières présent sur place dresse un constat contradictoire en présence de l'entrepreneur ou de son employé. Le constat est signé par les deux parties. Il en est de même lors de la réception des travaux. Si l'entrepreneur néglige cette formalité, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées.

Article 31 : Sécurité

31.1. Règles générales de sécurité

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

31.2. Monuments menaçant ruine

En application des articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un monument funéraire menace ruine et présente un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat est dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en sont informés afin d'effectuer les travaux nécessaires et faire part de leurs observations dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de trente (30) jours par voie d'arrêté à caractère individuel sera adressé au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

A l'issue de ce délai :

- si les réparations ont été effectuées, un arrêté de mainlevée de la mise en demeure est pris et notifié ;
- si aucune réparation n'a pas été effectuée, un arrêté prescrit, à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) jours, la réparation ou la démolition d'un monument par la

Commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou héritiers leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office des travaux par la Commune est pris afin d'effectuer lesdits travaux nécessaires ou de démolition. Cet arrêté est exécutoire dès notification. L'arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut pour le Maire de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, l'arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie ainsi qu'au cimetière. Cette formalité valant notification.

Article 32 : Dépôts interdits

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des terres ou matériaux sur les sépultures voisines et de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 33 : Pendant et après les travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils seront produits, de telle sorte que les allées et abords soient libres et nets comme avant la construction.

La remise en état des parties communales éventuellement rendue nécessaire à la suite de travaux est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 34 : Travaux

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monument qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Pour cela, ils doivent déposer ou faire déposer par l'entrepreneur habilité, au service de l'Etat-Civil, une demande d'autorisation de travaux, dûment complétée et signée par le concessionnaire ou son ayant droit, portant la mention de la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter (au minimum 24 heures avant le début des travaux).

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 70 cm de largeur x 10 cm d'épaisseur x 75 cm de hauteur.

Toute autre dimension souhaitée par les familles devra faire l'objet d'une étude par l'administration municipale.

Dès scellement des deux dalles supérieures après inhumation, le caveau peut être posé. Le délai d'exécution est de quinze (15) jours après autorisation municipale. Les caveaux devront être construits dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter du début constaté des travaux.

Article 35 : Dépose de monument

Les monuments en attente de repose pourront être stockés sur la place désignée par l'administration municipale ou évacués par les entreprises habilitées.

A compter du jour de la dépose, les remontages de monuments devront être effectués dans le délai déterminé par l'administration municipale.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale **aux frais des entreprises défaillantes**.

Article 36 : Mouvement de terrain

La responsabilité de la ville d'Ermont ne saurait être engagée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages des tombes ou des constructions.

Article 37 : Obligation d'entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par un agent de l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les agents de la commune pourront enlever les fleurs coupées, les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène à la salubrité ou au bon ordre.

CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 38 : Désignation

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils dans les conditions suivantes :

- le lieu d'inhumation n'a pu être fixé ;
- une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue ;
- aucune place n'est disponible dans la concession prévue ;
- en attente d'une décision judiciaire en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles.

Article 39 : Autorisation

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles auprès du service Etat-civil.

La demande de dépôt devra notamment indiquer la durée probable du séjour au caveau provisoire.

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

Article 40 : Hygiène

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique si le défunt était atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées par la réglementation ou si la durée du dépôt doit excéder six (6) jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire pourra, par mesure d'hygiène et de police, prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

Article 41 : Durée du séjour

La durée du séjour en caveau provisoire ne peut excéder une durée de six (6) mois.

A défaut pour la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt à l'expiration de ce délai de six (6) mois, le Maire peut faire inhumer le corps en terrain commun pour une période de cinq (5) ans.

Article 42 : Exhumation

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Par mesure d'hygiène et à la demande de l'administration municipale, le caveau provisoire devra être désinfecté.

Article 43 : Droit du séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

L'agent de l'administration municipale, mentionnera sur un registre prévu à cet effet, les entrées et sorties des corps admis dans le caveau provisoire.

Article 44 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance ou par la CPAM (en cas de maladie professionnelle) ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 45 : Exécution des opérations d'exhumations

Conformément à l'Article R.2213-15 du Code général des collectivités territoriales, les exhumations sont fixées pour être exécutées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parents ou mandataire de la famille, agent de la Police Municipale ayant reçu délégation du Maire et agents des cimetières).

Article 46 : Devenir de la concession

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire doit, au moment de l'exhumation, signaler au service Etat-civil son intention de conserver ou non sa concession.

Article 47 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils seront, avant d'être manipulés et extraits des fosses, arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 48 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec décence.

Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 49 : Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq (5) ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Article 50 : Exhumation et ré-inhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 51 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de Police.

Article 52 : Ossuaire

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte des cimetières, il est destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant l'objet de reprises administratives.

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire comportant les identités des défunts est tenu par les agents des cimetières, mis à la disposition du public.

CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 53 : Opérateurs funéraires habilités

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des Pompes Funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

A cet effet, le service Etat-civil tient à la disposition des familles une liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 54 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, du plus proche parent de chaque défunt ou des ayants-droit et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession :

- les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre,
- ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 55 : Hygiène et respect dus aux morts

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à l'issue d'un délai de cinq (5) ans au moins après le décès des personnes concernées, à la demande des familles et après autorisation du Maire, sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM

Article 56 : Dépôts d'urnes

Un site cinéraire est implanté au sein du cimetière nouveau de la ville d'Ermont.

Le droit au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Conformément à l'article 16-11 du Code Civil, à l'article 225-17 du Code Pénal, à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédés y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 57 : Concessions

Les concessions de cases seront consenties sur le même régime que les concessions funéraires après soumissions souscrites par les demandeurs ou leurs mandataires.

Aucune case ne peut être concédée à l'avance. Une case de columbarium est concédée afin qu'une urne y soit déposée immédiatement, au vu du certificat de crémation.

Les cases seront concédées en suivant la numérotation indiquée sur les plans du columbarium détenus au service Etat-civil.

Article 58 : Case de columbarium

Les cases du columbarium d'une dimension de 40 centimètres par 40 centimètres permettent l'inhumation de deux à trois urnes selon le modèle d'urne et la contenance des cases. Elles sont concédées pour une durée de 15 ans.

Article 59 : Ouvertures/fermetures des cases

Les cases seront ouvertes et refermées par une entreprise habilitée et désignée par la famille.

Chaque dépôt ou retrait d'une urne fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire. Chaque mouvement fera l'objet d'une tarification identique à celle concernant les inhumations ou exhumations.

Article 60 : Identification des cases

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées, ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être remplacées par des plaques de même dimensions.

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ayant-droit, devra procéder à ses frais au démontage de la plaque gravée et le cas échéant à son remplacement.

Article 61 : Respect du site

Pour des raisons de contraintes d'espace, de propreté et de respect des cases avoisinantes, il est strictement interdit à toute personne titulaire ou non de déposer des vases, fleurs, plaques souvenirs ou autres objets de nature que ce soit en dehors de la surface concédée. Le concessionnaire et ses ayants-droit doivent assurer l'entretien de leur concession. En cas de non-respect, la commune fera enlever, par ses agents, les fleurs et tout objet non autorisé.

CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AU JARDIN D'URNES / CAVEAUX CINERAIRES

Article 62 : Inhumation, exhumations

Les dispositions applicables aux exhumations des urnes sont les mêmes que celles relatives aux cercueils et décrites aux chapitres I, III, V et VIII du présent règlement.

Article 63 : Concessions

Les dispositions générales applicables aux concessions décrites au chapitre III du présent règlement s'appliquent également au jardin d'urnes et aux caveaux cinéraires.

Article 64 : Les cavurnes

La construction des cavurnes est à la charge des familles. L'administration municipale concède un emplacement de 100 cm par 100 cm. La famille s'adresse au professionnel de son choix afin d'y construire le mini-caveau et d'y apposer une plaque en ciment ou en granit bouchardé de 100 cm par 100 cm. Les familles qui le souhaitent peuvent aussi ériger une stèle posée sur la plaque (la hauteur maximum ne doit pas dépasser 60 cm plaque comprise) et procéder à la gravure de leur choix après approbation de l'administration municipale.

CHAPITRE X – REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 65 : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est installé au sein du nouveau cimetière, sis rue du Syndicat.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation pour la dispersion des cendres du défunt.

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées au jardin du souvenir à la demande de la famille et avec l'accord du Maire (Chapitre III – Article 14)

Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Le dépôt de fleurs artificielles, objets, souvenirs, plaque, etc. est strictement interdit.

Seules peuvent être déposées les gerbes ou fleurs en pot. Le personnel communal procède à leur enlèvement dès fanaison.

Les nom et prénom de la personne décédée ainsi que la date de décès doivent être inscrites sur le support réservé à cet effet.

Le Maire se réserve le droit d'enlever tout dépôt qui ne respecterait la réglementation.

Article 66 : Stèle

La gravure sur la stèle commune est autorisée en lettre capitales. Pourront être inscrits le nom, le prénom, la date ou année de naissance et la date ou année du décès de la personne dont les cendres ont été dispersées.

La demande de gravure est à adresser par le concessionnaire ou un ayant-droit auprès du service Etat-Civil (démarche identique à une demande de travaux). Celle-ci ne pouvant être réalisée que par une entreprise habilitée.

CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES AUX CARRÉS CONFESSIONNELS

Article 67 : Règles générales

Toutes les clauses relatives à la gestion des cimetières, et en particulier celles des chapitres afférents aux dispositions générales du présent règlement, s'appliquent également aux carrés confessionnels.

Article 68 : Existence et droits

Des carrés confessionnels sont implantés au sein du nouveau cimetière sis rue du Syndicat. Les carrés confessionnels sont strictement réservés aux membres de la confession désignée. Les droits à l'inhumation au sein de ces carrés sont identiques en particulier aux dispositions des articles 5, 7, 14, 17, 18 et 34 du présent règlement, (hormis l'orientation et certaines règles régissant les inhumations spécifiques à la confession du défunt).

Les inhumations se feront après le délai légal minimum de vingt-quatre (24) heures et les corps seront placés dans un cercueil fermé.

Article 69 : Orientation pour les musulmans

Les tombes sont orientées vers La Mecque en accord avec un représentant local du culte, de sorte que la position des défunts soit conforme au rite de la confession musulmane. Pour la bonne gestion du site, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur de chaque carré.

Article 70 : Monuments

Les chapitres VI et VII du présent règlement s'appliqueront aux monuments érigés dans les carrés confessionnels.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales « tout particulier peut sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture ». Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, ne serait en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire que dans la stricte mesure où sa décision s'inspirerait de motifs tirés du respect de la décence, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 71 : Application de la législation

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Article 72 : Exécution du règlement du cimetière

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire, Madame le Chef de la Police municipale, ainsi que le personnel communal affecté à la gestion et à la surveillance des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 73 : Publicité

Le Maire informe que le présent règlement sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché en Mairie et aux cimetières de la ville d'Ermont.

Ampliation du présent Règlement pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande.

Article 74 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 17/10/2019



Hugues PORTELLI

Maire d'Ermont